

Référence : C.N.135.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 mars 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note 21/2025

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

En vertu des dispositions de l'article 41 de la Constitution politique de la République et par le décret suprême n° 66 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique publié le 25 février 2025, le Président de la République, Monsieur Gabriel Boric Font, a déclaré l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe dans les provinces d'Arica y Parinacota, de Tarapacá, d'Antofagasta, d'Atacama, de Coquimbo, de Valparaíso, de Metropolitana de Santiago, du Libertador General Bernardo O'Higgins, de Maule, de Nuble, de Biobío, de La Araucanía, de Los Ríos et de Los Lagos.

Cette mesure a été prise en réponse à la défaillance du système électrique national, qui a provoqué une interruption de l'approvisionnement en électricité de la province d'Arica y Parinacota à celle de Los Lagos, entraînant des restrictions de la circulation, la perturbation et la suspension d'autres services de base, des problèmes de connectivité sur les axes routiers, entre autres, ce qui a eu des répercussions sur les personnes et leurs biens. À cet égard, différentes régions du pays ont connu diverses répercussions : pannes dans les casernes de pompiers, opérations de services d'urgence au moyen de systèmes de secours, suspension du service de métro et évacuation des lignes, suspension des opérations de la société nationale des chemins de fer, défaillance des générateurs dans les services nationaux de santé, entre autres. En outre, la Surintendance de l'électricité et des combustibles a indiqué que plus de huit millions de personnes étaient touchées.

L'état d'exception a été déclaré pour une période de trois jours, soit jusqu'au 28 février 2025.

Selon les règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration de l'état d'exception de catastrophe permet de restreindre et de suspendre des garanties prévues par la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par notre pays, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, tant que durera l'état d'urgence, les droits à la liberté de circulation et à la liberté de réunion, prévus aux articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourront être suspendus.

À cet égard, au cours de la période considérée, le droit à la liberté de circulation, prévu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été temporairement suspendu par l'instauration d'un couvre-feu du 25 février 2025 à 22 heures, jusqu'au 26 février 2025 à 6 heures du matin, dans les provinces d'Arica y Parinacota, de Tarapacá, d'Antofagasta, d'Atacama, de Coquimbo, de Valparaíso, de Metropolitana de Santiago, du Libertador General Bernardo O'Higgins, de Maule, de Nuble, de Biobío, de La Araucanía, de Los Ríos et de Los Lagos.

En vertu de dispositions constitutionnelles expresses (articles 1, 5, 6, 7, 19 (26), 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas explicitement suspendues ou restreintes dans le cadre de l'état d'urgence restent en vigueur. En effet, leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise au mécanisme de contrôle et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'exception permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'urgence constitutionnel porte également désignation du militaire chargé de la défense nationale, celui-ci étant la personnes habilitée à appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et par la loi.

Enfin, il est important de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, en tant que piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions de la liberté de circulation qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'exception constitutionnel en vigueur sont pleinement conformes aux obligations internationales du Chili en ce qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes touchées par la situation d'urgence. Elles seront donc levées dès que cette situation aura pris fin.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies signale au Secrétaire général, afin que les autres États parties en soient informés, que l'état d'exception de catastrophe a été prorogé dans les régions indiquées.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 26 février 2025

Le 17 mars 2025